



# PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 30 avril 2020

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 741 /CAB/BPA limitant les horaires d'ouverture des débits de boissons à emporter et les rassemblements sur la voie publique, dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 et des troubles à l'ordre public s'y afférant**

**Le Préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'alinéa 3 de son article 7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-CoV-2 en cours dans le département et au système sanitaire en milieu insulaire ;

**Considérant** que pour ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et que en conséquence, les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports ont été fortement restreints sur le territoire réunionnais ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du COVID-19 et des contrôles afférents sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'il a été constaté sur le territoire réunionnais des regroupements de personnes consommant de l'alcool, notamment sur la voie publique, nonobstant les interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** que la consommation d'alcool excessive a notamment pour effet de déshinber les individus qui en sont imprégnés, de favoriser les comportements agressifs, notamment à l'égard des forces de l'ordre, qu'elle favorise ainsi les contacts interhumains et font, par voie de conséquence, obstacle au respect des "mesures barrières" prévues à l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé pourtant indispensable pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Considérant** que la consommation d'alcool excessive, en période de confinement, est responsable de l'augmentation de faits de violences intra-familiales au sein des foyers, soit près de 760 interventions par les services de police et gendarmerie, sur le département depuis le 16 mars dernier, justifiant que des mesures soient prises par le représentant de l'Etat afin de protéger la population et de prévenir les troubles à l'ordre public (233 verbalisations liées à l'alcool) ; qu'il apparaît ainsi nécessaire et proportionné de restreindre l'accès à l'alcool, en particulier sur les plages horaires nocturnes où se concentrent les faits délictueux relevés par les forces de l'ordre, en limitant la vente à emporter ;

**Considérant** qu'il y a urgence à prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, et que, seul cet objectif doit mobiliser les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières, apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, destinés à la vente de boissons alcooliques à emporter et de restriction des rassemblements sur la voie publique ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion et de la directrice générale de l'agence régionale de santé :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique.

**Article 2** : La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite, de **17 h 00 à 06 h 00**, sur l'ensemble du département.

**Article 3** : **Cette mesure entre en vigueur immédiatement et ce, jusqu'au 11 mai 2020.**  
Le présent arrêté pourra être prorogé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, liée au COVID-19.

**Article 4** : L'arrêté n° 2020-612/CAB/BPA est abrogé.

**Article 5** : Le fait de ne pas respecter le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 6** : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.